

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC)

Assurance des frais de traitements vétérinaires accident – maladie solipèdes

Valables dès le 1^{er} novembre 2021

Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations d'Epona ;
- 1.3 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou qui entraîne le décès ;
- 1.4 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire ; la castration ou la stérilisation à titre préventif, la gestation et la mise-bas, le vieillissement (sénilité et/ou usure) ne sont pas considérés comme maladies ;
- 1.5 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple : troubles gastro-intestinaux aigus ; maladies infectieuses aiguës ; inflammations et infections aiguës du système cardio-vasculaire ; tétanos, rage, grippe équine, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) ;
- 1.6 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple : affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire ; toutes formes d'arthrites chroniques (rhumatisme) ; arthrose ; boiteries dues à la présence d'exostoses ; toutes déformations osseuses ; boiterie naviculaire ; cécité non-accidentelle ; immobilisme ; nymphomanie ; anémie ;
- 1.7 **vétérinaire** : médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.8 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées ;
- 1.9 **chirurgie d'urgence** : intervention chirurgicale d'urgence (pronostic vital engagé) pratiquée dans une clinique vétérinaire afin de traiter les blessures et les maladies par des moyens faisant appel à une opération effectuée par un vétérinaire.

Article 2 : Prestations assurées

L'assurance Epona existe en plusieurs variantes de produits conformément au tableau des variantes ci-dessous. Ces variantes déterminent les taux de remboursement des frais, les montants-limites des prestations ainsi que les franchises possibles.

Limitation des prestations selon les variantes de produit :

- **PRIMA** : accident et chirurgie d'urgence **uniquement** (par exemple : colique ; fracture ; etc.) ;
- **OPTIMA** : accident, chirurgie, maladie aiguë et chronique ;
- **ULTIMA** : accident, chirurgie, maladie aiguë et chronique, assistance et les soins complémentaires tels que défini dans les art. 2.9 et 2.10.

Prestations de base pour toutes les variantes de produits PRIMA, OPTIMA, UTLIMA :

- 2.1 les honoraires vétérinaires pour les consultations, traitements y compris analyses et frais de laboratoire ;
- 2.2 les frais vétérinaires d'imagerie médicale de base (par ex. radiographie, échographie, endoscopie) ;
- 2.3 Les frais vétérinaires liés aux IRM, scanners et scintigraphies, à concurrence de 60% du montant de la facture ;
- 2.4 les frais des interventions chirurgicales vétérinaires ;
- 2.5 les frais des traitements pharmaceutiques par des médicaments remis ou prescrits par un vétérinaire ;
- 2.6 les frais des traitements homéopathiques prodigués par un vétérinaire ;

- 2.7 les frais de pension et/ou d'hospitalisation pour séjour en clinique vétérinaire prescrits par un vétérinaire en traitement d'une pathologie définie (maladie/accident) ;
- 2.8 les frais d'euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal.

Prestations complémentaires valables uniquement pour la variante de produit ULTIMA :

- 2.9 traitements de physiothérapie, d'aqua-thérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie de bio-résonance, d'ondes de choc et laser, prescrits ou effectués par un vétérinaire (soumis à franchise selon la variante de produit choisie, à concurrence de 60% du montant de la facture).
- 2.10 frais de prévention tels que les vaccins, vermifuges, frais de dentisterie, compléments alimentaires prescrits par un vétérinaire, dans la limite d'un montant annuel de CHF 500.- par animal assuré (les frais admis dans la limite du plafond annuel sont en sus soumis à franchise selon la variante de produit choisie).

Pack ASSISTA :

- 2.11 couverture des coûts pour toutes les opérations de sauvetage lors d'une maladie ou d'un accident de l'animal assuré. La couverture inclut des prestations complémentaires en cas de maladie / accident de l'animal, accident ou panne du véhicule transportant l'animal, maladie / accident ou hospitalisation du propriétaire de l'animal ainsi que des prestations de service.

L'assureur pour le pack complémentaire ASSISTA est Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont fixés dans les conditions générales d'assurances d'Europ Assistance.

Article 3 : Prestations et risques non assurés

- 3.1 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission et les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres ainsi que tous les frais de ports et de facturation ;
- 3.2 les honoraires vétérinaires en cas de consultation d'un animal assuré non malade et / ou non accidenté ne donnant lieu à aucun traitement, les frais de traitements à but prophylactique, les vermifuges et autres produits antiparasitaires ainsi que les compléments alimentaires ou diététiques hors ceux indiqués dans l'art. 2.10 ;
- 3.3 les frais consécutifs à des tares, des défauts, des moins-values, des problèmes comportementaux ;
- 3.4 les frais des maladies ou accidents ainsi que leurs suites ou conséquences ayant débuté avant l'entrée en vigueur du contrat ou pendant les délais de carence mentionnés à l'article 6 ;
- 3.5 les frais des interventions chirurgicales ayant un but esthétique et destinés à atténuer ou à supprimer les défauts, les dents de loup, les crochets, les soins dentaires courants, (comme le nivellement, les corrections et toute intervention corrective) hors soins dentaires mentionnés à l'art. 2.10. ;
- 3.6 les frais des suites des maladies infectieuses dans le cas où l'animal n'a pas été vacciné ou/et les rappels pas faits régulièrement (rappels annuels au plus tard 3 mois après leur délai) ; les frais de quarantaine, les frais liées à des épidémies, épizooties ou pandémies ;
- 3.7 les frais des médecines alternatives et complémentaires, hors celles mentionnées aux articles 2.6 et 2.9 ;
- 3.8 les ferrages à part les frais supplémentaires pour le premier (1x dans la vie de l'animal) ferrage orthopédique et/ou chaussure médicale orthopédique ordonné par le médecin-vétérinaire traitant ;
- 3.9 les frais de convalescence, de remise en forme, ainsi que les séjours en clinique sans traitement vétérinaire requis et les affections liées à une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal, en fonction de ses capacités ;
- 3.10 les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, à des faits

de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré ainsi que les cas de dopage;

3.11 tous les frais de transport ou d'équarrissage.

Article 4 : Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans le Monde entier pour autant que le domicile du preneur d'assurance soit en Suisse ou au Liechtenstein.

Article 5 : Age d'admission

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et avec un rapport vétérinaire récent fourni par Epona ou un examen d'achat complet (moins de 1 mois). Les âges limites de souscription de l'animal par variante de produit sont : PRIMA : 30 ans ; OPTIMA et ULTIMA : 17 ans.

Article 6 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

6.1	accident :	1 jour
6.2	maladie aiguë :	1 mois
6.3	maladie chronique :	6 mois

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Article 7 : Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale de trois ans ; il se renouvelle tacitement d'année en année. Il s'éteint d'office lors du décès ou de la disparition de l'animal assuré.

Article 8 : Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat.

Article 9 : Obligations du preneur d'assurance en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie ou d'accident, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à Epona, sous peine de refus d'indemnités,

la maladie ou l'accident de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, par courrier ou par Internet;
- soumettre à Epona dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées avec preuve de paiement en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le numéro du contrat (police d'assurance), le nom, le sexe, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic. Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son vétérinaire-conseil ;
- à la demande d'Epona, le preneur d'assurance fournira également un ou des rapports vétérinaires nécessaires au traitement du cas.

Article 10 : Indemnisation

Epona prend en charge les frais, après déduction de la franchise souscrite et de la quote-part. La variante choisie par le preneur d'assurance détermine le taux de remboursement des frais et le montant-limite des prestations par année d'assurance.

La franchise annuelle et la limite de prestations par année s'applique par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police ; l'année de survenance prise en compte pour la franchise est celle de la date du traitement de l'animal.

Article 11 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

Tableau des variantes de produits :

Variante d'assurance	Prima			Optima		Ultima	
Prise en charge*	Accident & chirurgie d'urgence			Accident, chirurgie & maladie		Accident, chirurgie, maladie, soins complémentaires, prévention & assistance	
Prestations*	Frais vétérinaires • Chirurgie • Traitements par médicaments • Hospitalisation • frais de pension lors d'hospitalisation • Imagerie médicale • homéopathie						
Description	Prestation de base pour les accidents et les cas de chirurgie d'urgence uniquement			Couverture optimale incluant la prise en charge des maladies aiguës et chroniques		Couverture de haut niveau incluant des prestations complémentaires	
Couverture complémentaire						Traitements de physiothérapies, d'aqua-thérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie, de biorésonnance, d'onde de choc, de laser, prescrits ou effectués par un vétérinaire	
Taux d'indemnisation	90% 60% pour les frais liés aux IRM, scintigraphies et scanners			90% 60% pour les frais liés aux IRM, scintigraphies et scanners		90% 60% pour les frais liés aux IRM, scintigraphies et scanners 60% pour les soins de couverture complémentaire	
Plafond par année	15 000			25 000		50 000	
Franchise par année d'assurance	1000	500	100	1000	500	1000	500
Primes mensuelles	31,00	42,00	52,50	81,25	110,25	185,00	249,75
Pack ASSISTA, prime mensuelle	CHF 5.- en option; CHF 6.- vendu seul.					(inclus)	